

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE QUIMPER

23 RUE DU PALAIS - 29196 QUIMPER CEDEX
FAX : 02/98/53/57/45
MINITEL : 3617 INFOGREFFE
NET : www.infogreffe.fr
TEL. 02/98/55/42/47

FIDAL.

9 Allée Sully
29336 QUIMPER CEDEX

V/REF :

N/REF : 2001 B 507 / 2008-A-1806

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE QUIMPER certifie qu'il a reçu le 19/06/2008,

Projet de traité de fusion

- Fusion-Absorption de la (des) sociétés GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND-OUEST 35

Concernant la société

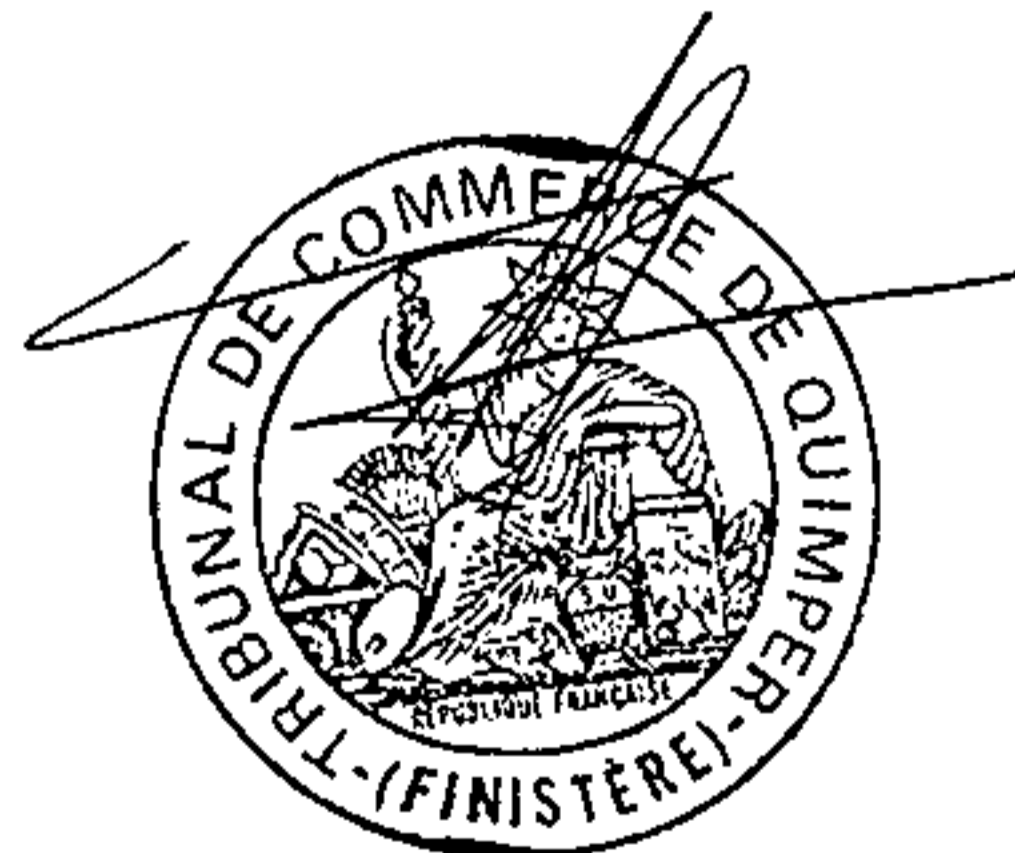
LE GOFF CONFORT
Société par actions simplifiée
440 route de Rosporden le Grand Guelen
29000 Quimper

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-1806 le 19/06/2008

R.C.S. QUIMPER 440 303 550 (2001 B 507)

Fait à QUIMPER le 19/06/2008,

Le Greffier



PROJET DE FUSION

TRIBUNAL DE COMMERCE
QUIMPER

GREFFE

ACTE DE SOCIETE

SOCIETE

DEPOSE LE 19/06/08

A1806

Conclu entre

LA SOCIETE

GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND-OUEST

Et

LA SOCIETE

GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND-OUEST 35

LES SOCIETES :

- **GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND-OUEST,**
Société par Actions Simplifiée au capital de 4.550.000 euros,
Ayant son siège social à QUIMPER (29 000) 440 Route de Rosporden,
Immatriculée au RCS de QUIMPER sous le n° ~~351 099 874~~ **440 303 550**

Représenté par Monsieur Pierre **LE GOFF**, agissant en qualité de représentant de la SAS PLG FINANCES, société Présidente, dûment habilité aux fins des présentes.

Société ci-après désignée "la société absorbante".

- **GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND-OUEST 35,**
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000.000 euros,
ayant son siège social à RENNES (35 000) 28, rue des Veyettes – ZI Sud Est,
Immatriculée au RCS de RENNES sous le n° 388 086 324,

Représentée par Monsieur Pierre **LE GOFF**, agissant en qualité de représentant de la SAS PLG FINANCES, société Présidente, dûment habilité aux fins des présentes.

Société ci-après désignée "la société absorbée".

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND-OUEST 35** doit transmettre son patrimoine à la société **GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND-OUEST**

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous douze articles.

1/2

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES
 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION
 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION
 4. COMPTES DE REFERENCE
 5. EFFETS DE LA FUSION
 6. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
 7. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE
 8. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
 9. RAPPORT D'ECHANGE – PRIME DE FUSION
 10. DECLARATIONS FISCALES
 11. REALISATION DE LA FUSION
 12. STIPULATIONS DIVERSES
-

16

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND-OUEST** est une société par actions simplifiée qui a pour objet l'achat, la vente de tous produits et matériels d'hygiène, d'entretien, de nettoyage domestique industriel et collectif.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 27 décembre 2100.

Son capital social s'élève actuellement à 4.550.000€.

Il est divisé en 284.375 actions ordinaires dont le pair par action s'élève à 16 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST 35** est une société par actions simplifiée qui a pour objet l'achat, la vente de tous produits et matériels d'hygiène, d'entretien, de nettoyage domestique industriel et collectif.

Son capital social s'élève actuellement à 1.000.000 €.

Il est divisé en 46.000 actions ordinaires dont le pair par action s'élève à 21,74 € chacune, intégralement libérées.

Elle donne en location-gérance son fonds de commerce à la SAS GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND-OUEST, et ce depuis le 1^{er} janvier 2008.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES – DETENTION D' ACTIONS PROPRES

La société absorbante ne détient aucun titre de capital de la société absorbée et, inversement, la société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante.

La société absorbée ne détient non plus aucun de ses propres titres.

1/5

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants du Code de commerce.

Aux dispositions légales applicables, s'ajoutent les dispositions y afférentes du décret sur les sociétés commerciales.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 10.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société mère du groupe dont font partie les sociétés soussignées a décidé de rationaliser et de simplifier les structures du groupe.

A cet effet, il est envisagé la réalisation de la fusion absorption de la Société GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND-OUEST 35 par la Société GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND-OUEST.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2007 et approuvés par les associés de la société absorbante et de la société absorbée.

5. EFFETS DE LA FUSION

5.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

5.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

5.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} janvier 2008.

6. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

6.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, les sociétés participantes étant sous le contrôle d'une même personne.

6.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 6.1.

6.3. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 7 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la société absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible, et aucun événement significatif non prévu, de nature à remettre en cause les évaluations faites, n'étant connu à ce jour.

7. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2007 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

7.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
<u>Immobilisations incorporelles</u>			
- Logiciels	18.216,00	15.244,13	2.971,87
- Fonds de commerce	1.326.740,93	/	1.326.740,93
<u>Immobilisations corporelles</u>			
-Matériel industriel	259.525,23	157.496,17	102.029,06
-Autres immobilisations corporelles	900.493,67	519.385,46	381.108,21
<u>Immobilisations financières</u>			
-Titres PLG Normandie	161.595,96	/	161.595,96
-Cautions versées	3.606,65	/	3.606,65
<u>Actif circulant</u>			
-Stocks et marchandises	4.669.721,00	157.119,00	4.512.602,00
-Clients et comptes rattachés	10.796.309,45	72.580,09	10.723.729,36
-Autres créances	3.311.140,68	/	3.311.140,68
-Disponibilités	669.144,10	/	669.144,10
-Charges constatées d'avance	260.251,00	/	260.251,00
TOTAL	22.376.744,67	921.824,85	21.454.919,82

nlv

7.2. PASSIFS

- Dettes financières.....	1.481.616,51 €
- Fournisseurs	10.911.812,88 €
- Dettes fiscales et sociales	3.467.770,42 €
- Autres dettes	571.523,75 €
	<hr/>
Total du passifs pris en charge	16.432.723,56

7.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	21.454.919,82 €
Et les passifs à	16.432.723,56 €
	<hr/>
L'actif net à transmettre s'élève à	5.022.196,26 €

8. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**8.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES**▪ **Concernant le fonds de commerce**

La Société par actions simplifiées GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST 35 est propriétaire de son fonds de commerce :

- Pour l'avoir acquis auprès de la SA SAPRODEN (VENISSIEUX (69 200), 9 rue Marx Dormoy -RCS Lyon 355 200 221), le 31 novembre 1992 moyennant un prix de 1.000.000 francs, comprenant des éléments incorporels pour une valeur de 855.350 Francs (130.397,27 €) ;
- Pour l'avoir acquis auprès de la SA OUEST CONFORT (SAINT HERBLAIN (44 800), 7 avenue du Chêne lassé - RCS NANTES 868 801 234), le 29 juin 1992, moyennant un prix de 1.700.000 francs comprenant des éléments corporels pour une valeur de 1.400.000 francs (213.428,62 €) ;
Par ailleurs la société GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST a cédé le 1^{er} juillet 1992 le droit au bail qu'elle possédait sur un local sis à MAYENNE (53 100), route du fauconnier, moyennant le prix de 32.500 francs (4.954,59 €)
- Pour l'avoir reçu lors de la fusion absorption des sociétés COFIMO et HERBRETEAU, moyennant une valeur de 888.777,77 euros concernant le fonds de commerce de la société HERBRETEAU et 0 € concernant le fonds de commerce de la société COFIMO.

ALV

La société HERBRETEAU était propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis de Monsieur Gilles HERBRETEAU moyennant le prix global de 475.000 francs, s'appliquant aux éléments incorporels du fonds de commerce à concurrence de 380.000 francs. Lors de la fusion la plus value dégagée lors de l'apport a été placée en sursis d'imposition.

La société COFIMO était propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 25 mai 1990 à MORDELLES (35), 47, avenue du Général De Gaulle ;

- Pour l'avoir reçu lors de la fusion absorption de la société ETABLISSEMENTS HEBRETEAU moyennant une valeur de 99.091,86 euros. La société ETABLISSEMENTS HEBRETEAU était propriétaire du fonds de commerce pour :
 - avoir reçu lors de la constitution de la Société un fonds de commerce de vente de produits industriels par Monsieur Denis HERBRETEAU, le tout évalué à un montant de 3.048,98 €.
 - avoir acquis le 15 juin 1995 un fonds de commerce à Monsieur Maurice NOGUES moyennant le prix de 50.308,17 €.
 - avoir acquis le 1^{er} mars 1992, un fonds de commerce situé à Chartres, et ce moyennant le prix de 7.622,45 euros ;
 - avoir acquis le 5 août 1994, un fonds de commerce situé à Flèche, et ce moyennant le prix de 38.112,25 euros ;

Le fonds de commerce apporté aux présentes comprend :

- la clientèle, le nom commercial et l'achalandage y attachés ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, engagements conclus par la société GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST 35 pour l'exploitation de ce fonds ;
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'activité

Monsieur Pierre LE GOFF, ès qualité, déclare que le fonds de commerce de la société GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST 35 n'est grevé d'aucune inscription de nantissement.

▪ Concernant le bail commercial

Le fonds de commerce est exploité à titre principal à RENNES et à titre secondaire au MANS :

- Etablissement de RENNES : 28, rue des Veyettes – ZI Sud Est.

L'ensemble dans lequel est exploité le fonds de commerce a été loué en vertu d'un bail consenti par la SCI MAP pour une durée de 9 années ayant commencé à courir le 1^{er} février 2006 aux termes d'un acte sous seing privé en date, à RENNES, du 19 octobre 2005.

L'ensemble immobilier loué comprend :

- des entrepôts pour 4.476 m²
- des bureaux, pièces diverses et sanitaires pour 890 m²

- Etablissement du MANS : 57. avenue Pierre Piffault – ZI Sud

L'ensemble dans lequel est exploité le fonds de commerce a été loué en vertu d'un bail consenti par la SCI DDH pour une durée de 9 années ayant commencé à courir le 1^{er} février 1996 aux termes d'un acte sous seing privé en date, au MANS, du 23 avril 1996.

L'ensemble immobilier loué comprend :

- des entrepôts pour 1.350 m² environ
- des bureaux pour 150 m² environ
- le tout sur un terrain de 5.000 m² environ

Ces baux ont lieux sous diverses charges et conditions dont la société absorbante déclare avoir parfaite connaissance.

▪ **Concernant les titres de participations**

La GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST 35 possède :

5.400 actions sur les 55.267 composant le capital social de la société GROUPE PIERRE LE GOFF NORMANDIE, Société par actions simplifiée au capital de 884.272 euros dont le siège social est situé à PONT AUDEMER (27 500), rue Antoine de Lavoisier, immatriculée au RCS de PONT AUDEMER sous le n°398 302 257.

▪ **Concernant l'exploitation du fonds de commerce**

Suivant acte sous seing privé en date à Quimper du 13 décembre 2007, enregistré au SIE de QUIMPER OUEST, le 3 janvier 2008, Bordereau 2008/4, Case n°7, la Société GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST 35 donne en location-gérance depuis le 1^{er} janvier 2008 à la Société GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST son fonds de commerce de vente de produits et de matériels d'hygiène et d'entretien.

Le fonds de commerce donné en location-gérance à la Société GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST est exploité :

- à RENNES : 28, rue des Veyettes – ZI Sud Est
- au MANS : 57, avenue Pierre Piffault – ZI Sud

Le contrat de location-gérance entre la Société GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST et la Société GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST 35 prendra fin à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante qui approuvera la fusion.

9. RAPPORT D'ECHANGE ET PRIME DE FUSION

Il sera procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée.

plu

Evaluation des titres pour la détermination de la parité d'échange

La valeur relative utilisée pour la détermination du rapport d'échange a été obtenue en valorisant les titres de chaque société à partir de leur actif net réévalué par action. Cette réévaluation a tenu compte des situations nettes existantes au 31 décembre 2007, lesquelles ont été corrigées de la plus-value sur le fonds de commerce et sur les autres actifs immobilisés, le cas échéant.

La société GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST a été retenue pour une valeur de 6.703.494 euros.

La société GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST 35 a été retenue pour une valeur de 5.783.356 euros.

Détermination du rapport d'échange

La méthode ainsi retenue pour l'évaluation des titres a conduit à retenir la valeur unitaire des titres de chaque société concernée, comme suit :

Une action de la société SAS GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST : 6.703.494 € divisé par 284.375 actions = 23,573 €.

Une part de la Société GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST 35 : 5.783.356 € divisé par 46.000 actions = 125,725€.

De sorte que les dirigeants ont convenu de retenir le rapport d'échange suivant :

CINQ CENT TRENTE TROIS (533) actions du groupe GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST contre CENT (100) actions de la société GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST 35.

Augmentation du capital social

En rémunération des apports de la société GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST 35, compte tenu de la parité retenue, il devrait être créé par la société GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST 245.180 actions nouvelles d'un pair de 16 € par la société absorbante en appliquant au nombre d'actions de la société GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST 35 le rapport 533/100.

La différence entre :

- la valeur nette de l'apport, soit	5.022.196,26 €
- et, l'augmentation du capital	3.922.880,00 €

Soit	1.099.316,26€
------	---------------

Constituera une prime de fusion.

Les actions nouvelles émises par la société absorbante seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom des associés de la société absorbée, bénéficiaire de l'échange.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} janvier 2008.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

10. DECLARATIONS FISCALES

10.1. dispositions générales

Toutes opérations réalisées par la société absorbée seront du point de vue comptable et fiscal considérées comme accomplies par la société absorbante à compter du 1^{er} janvier 2008.

Les représentants de la société absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes opérations légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les soussignés, és-qualités déclarent que les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés françaises ayant leur siège social en France et qu'elles sont passible de l'impôt sur les sociétés.

10.2. impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des présentes, la fusion prendra effet le 1^{er} Janvier 2008. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès qualités au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société absorbante prend l'engagement :

- a) de reconstituer le cas échéant à son bilan les provisions pour amortissements dérogatoires et les subventions d'investissement ;
- b) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ;
- c) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été éventuellement différée chez cette dernière ;
- d) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- e) de reprendre à son bilan les valeurs d'origine, les amortissements et les provisions qui figuraient au bilan de la société absorbée et de continuer à calculer la dotation aux amortissements d'après ces valeurs d'origine ;

16

- f) d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- g) de joindre à la déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales de biens bénéficiant d'un report d'imposition, en application des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts ;
- h) de tenir à la disposition de l'administration fiscale un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition ;
- i) de prendre en charge, le cas échéant, la totalité des obligations relatives à la taxe d'apprentissage et à la formation professionnelle continue de la société absorbée ;
- j) de reprendre, le cas échéant, l'engagement de conservation des titres détenus par la société absorbée pendant un délai de deux ans conformément aux dispositions de l'article 145 du Code général des impôts. Le présent engagement sera réitéré par acte séparé et adressé en double exemplaire par la société absorbante au Centre des impôts dont elle relève ;
- k) conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II du Code Général des Impôts, de prendre en charge, le cas échéant, la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction à laquelle la société absorbée serait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion à raison des salaires payés par elle depuis la dernière période de référence ;
- l) de reprendre le cas échéant, les engagements pris antérieurement par la société absorbée à l'occasion de fusions ou opérations assimilées;
- m) de façon générale, les droits et obligations de la société absorbée sont transférés à la société absorbante ;
- n) de respecter les prescriptions des articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

10.3. T.V.A.

La Société absorbante entend bénéficier des dispositions de l'article 257 bis du CGI (article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005) pour l'apport des immobilisations, dans la mesure où l'opération constitue au sens du texte précité un transfert d'universalité totale des biens.

Elle prend l'engagement d'autre part, de soumettre à la TVA la cession ultérieure des immobilisations et d'autre part de procéder aux régularisations de TVA prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI auxquelles aurait été tenue de le faire la société absorbée si elle avait poursuivi distinctement son activité.

Pour ce qui concerne les deux engagements ci-dessus, la Société absorbante s'engage à adresser une déclaration en double exemplaire au service des impôts compétent.

10.4. droits d'enregistrement

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.

11. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par les associés de la société absorbée,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'associé unique de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces assemblées.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2008 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

12. STIPULATIONS DIVERSES

12.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

12.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en SIX originaux,
A QUIMPER,
Le 13 juin 2008

Pour la SAS GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST
Monsieur Pierre LE GOFF



Pour la SAS GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST 35
Monsieur Pierre LE GOFF

